

INSNP-OLS-2011-0956

Orléans, le 20 décembre 2011

Monsieur le Directeur LOGTRANS NUC Route d'Orléans – ZI Sud 45410 ARTENAY

**OBJET** : Contrôle du transport des matières radioactives

Inspection n° INSNP-OLS-2011-0956 du 2 décembre 2011

« Transporteur routier »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection courante a eu lieu le 2 décembre 2011 dans les locaux de votre établissement d'Artenay sur le thème du respect de vos obligations de transporteur routier de matières radioactives.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 décembre 2011 portait sur les activités de transport de matières radioactives par route de l'entreprise LOGTRANS-NUC.

Cette entreprise est presque entièrement dédiée au transport de matières radioactives par route, elle a démarré son activité début 2010. L'inspection a permis d'examiner le respect par le transporteur des dispositions réglementaires au travers de son organisation, ses moyens et son fonctionnement.

Il en ressort que l'entreprise dispose de ressources humaines en propre et en appui (conseiller à la sécurité), de moyens de transport et d'une gestion opérationnelle qui lui ont permis de développer significativement son activité. Les obligations en matières d'assurance qualité, de radioprotection, de formations et certifications, de contrôles et suivis, d'approvisionnements sont globalement pris en compte.

.../...

Cependant, il convient que l'entreprise renforce ses dispositions de prise en compte de la radioprotection (gestion de la dosimétrie, programme de protection radiologique, analyse des résultats ...). Pour les emballages dont l'entreprise est propriétaire, certains aspects des démonstrations de sûreté doivent également être complétés.

## A. <u>Demandes d'actions correctives</u>

L'ensemble de vos conducteurs est classé, pour leur surveillance radiologique et médicale, en catégorie A avec une dosimétrie passive renouvelée tous les mois.

Le retour d'expérience de votre activité montre que ce classement n'est pas opportun en termes de suivi radiologique, notamment parce qu'il ne favorise pas une évaluation optimale des doses intégrées par les conducteurs.

Je vous rappelle que le classement de vos personnels est de votre responsabilité. Il doit notamment découler des études de poste.

Demande A1: je vous demande de réexaminer le classement des conducteurs, sur la base notamment du retour d'expérience de votre activité et des prévisions d'évolution éventuelle à court terme de cette activité.

 $\omega$ 

Vous avez indiqué avoir eu quelques difficultés à obtenir les résultats de la dosimétrie des conducteurs. Je vous que rappelle que, conformément à l'article R.4451-74 du code du travail, vous pouvez avoir connaissance des résultats non nominatifs de la dosimétrie des travailleurs.

Les informations relatives aux conditions radiologiques des transports réalisés (notamment les débits de doses relevés dans les cabines avant départ) qui figurent dans le rapport annuel du conseiller à la sécurité suscitent des interrogations qu'il convient d'analyser.

La consultation de votre programme de protection radiologique montre que celui-ci doit être mis à jour et complété ou détaillé sur certains aspects, tels que par exemple l'évaluation des prévisionnels dosimétriques des conducteurs et la prise en compte des débits de dose dans les cabines. Ce dernier point n'est pas réellement abordé et même si la réglementation ne fixe pas de seuil, il vous appartient, dans le cadre de votre démarche d'optimisation et de limitation de la dosimétrie des conducteurs, de définir vos propres règles internes de prise en compte de cette donnée et de sensibiliser les conducteurs en conséquence. Vous avez d'ailleurs indiqué que vous avez prévu de réviser ce programme.

Vous ne disposez pas dans le cadre de votre activité d'une personne compétente en radioprotection (au sens de la réglementation).

D'une manière générale, pour consolider le suivi et l'optimisation de la radioprotection de votre activité, notamment sur les aspects indiqués ci-dessus, mais aussi dans d'autres demandes de cette lettre, il serait opportun que vous désignez pour votre entreprise une personne compétente en radioprotection.

Je vous rappelle que les conditions de désignation d'une personne compétente en radioprotection sont indiquées dans les articles R.4451-103, 106 et 107 du code du travail.

Demande A2 : je vous demande de prévoir la nomination d'une personne compétente en radioprotection dans votre entreprise.

L'examen des dossiers de sûreté des emballages pour colis de type A dont vous êtes propriétaire amène les questions suivantes :

- L'épreuve de chute du modèle de conteneur a été réalisée avec le conteneur chargé à 11 500 kg. La masse brute maximale des conteneurs étant de 24 000 kg. Les conditions de l'épreuve sont à clarifier.
- Sauf erreur de ma part, le dossier ne mentionne pas d'épreuves d'aspersion du modèle respectant les conditions définies dans le TSR1, paragraphes 720 et 721.
- Le traitement qui a été fait de la prescription 643 du TSR1 relative à l'intégrité de l'enveloppe des conteneurs en cas de baisse de la pression ambiante n'est pas indiqué.

Ces questions amènent à considérer des réserves sur la conformité des emballages pour colis de type A. Les utilisations de ces emballages doivent tenir compte de ces réserves.

Demande A3: je vous demande de compléter ou préciser ces aspects de la démonstration de sûreté des emballages pour colis de type A. Dans l'attente, il convient que vous avisiez quant à la nature des utilisations qui pourront être faites de ces emballages.

 $\omega$ 

La procédure PRO08/E de votre manuel d'assurance qualité indique qu'un contrôle périodique interne des véhicules doit être fait tous les mois.

Pratiquement, ces contrôles tracés sur les fiches REF034C ne sont réalisés que tous les six mois.

Demande A4 : je vous demande de vous positionner sur une périodicité adaptée des contrôles internes des véhicules et de mettre en cohérence votre système documentaire et la réalisation de ces contrôles.

 $\omega$ 

## B. <u>Demandes de compléments d'information</u>

Vous êtes en train de redéfinir votre aire de transit sur votre site pour les unités de transport chargées de colis de matières radioactives.

Cette aire de transit doit faire l'objet de dispositions de signalisation appropriées et de la prise en compte de l'incidence radiologique à proximité des colis.

Le partage des aires extérieures de votre site avec d'autres entreprises et la proximité en limite de clôture de locaux d'entreprises voisines mettent en exergue l'attention à porter à la mise en œuvre de cette aire de transit.

Demande B1: je vous demande de m'indiquer les dispositions de gestion, signalisation et suivi de votre nouvelle aire de transit.

## C. Observations

C1: si la plupart des colis transportés nécessitent des dispositions d'arrimage sur les semiremorques assez simples à mettre en œuvre (cas des conteneurs avec verrous d'arrimage), quelques transports nécessitent des arrimages plus complexes à mettre en œuvre (caisses calées et sanglées par exemple). Bien que dans ce dernier cas, la réalisation de l'arrimage n'incombe pas au conducteur mais au chargeur de l'expéditeur, le conducteur doit porter une attention particulière à l'arrimage tel que prévu dans votre check-list conducteur. Il convient de maintenir une sensibilisation des conducteurs aux principes d'arrimage.

C2: plusieurs documents de votre manuel d'assurance qualité n'étaient pas ou incomplètement visés. J'attire votre attention sur le nécessaire formalisme de validation des documents, qui engage d'ailleurs les signataires.

 $\omega$ 

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, Le Chef de la Division d'Orléans

Signé par : Fabien SCHILZ